



L'amiante

Gestion sécuritaire

Nouvelles obligations pour les employeurs

Pendant des années, l'amiante a fait partie des matériaux utilisés dans la construction des bâtiments industriels, commerciaux, publics et résidentiels. C'est ainsi, qu'il est donc possible de trouver des matériaux et des produits qui en contiennent dans les composants de construction, les installations et les équipements de tous les types de bâtiments.

De nouvelles dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante sont en vigueur depuis le 6 juin 2013. Elles ont modifié le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Cette nouvelle réglementation vise à assurer la santé et l'intégrité physique des travailleurs qui effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. De nouvelles exigences relatives à la gestion de l'amiante sont posées dont la vérification de la présence d'amiante dans les bâtiments, sa localisation et sa caractérisation le cas échéant. Pour s'acquitter de leurs nouvelles obligations, les employeurs (propriétaires ou locataires) doivent tenir un registre et réaliser des inspections régulières.

Bien que cette fiche ait été élaborée à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'ASP imprimerie, ses administrateurs et son personnel n'assument aucune responsabilité des conséquences de toute décision prise conformément à l'information contenue dans le présent document, ou de toute erreur ou omission. Aucune reproduction intégrale ou partielle de cette publication n'est autorisée sans le consentement écrit de l'ASP imprimerie.

La tenue d'un registre

Le registre sert à recenser tous les flocages identifiés dans les bâtiments construits avant le 15 février 1990 et tous les calorifuges identifiés dans les bâtiments construits avant le 20 mai 1999. Il doit aussi faire mention de tous les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans le bâtiment. L'employeur doit réaliser ce registre d'ici le 6 juin 2015. Il devra le conserver et en assurer la mise à jour tant que le bâtiment sera sous son autorité en plus de mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants œuvrant dans l'établissement.

La fréquence des inspections

La tenue du registre repose sur l'inspection des flocages et calorifuges (voir définitions page 4) contenant de l'amiante : cette inspection doit être effectuée tous les deux ans afin d'assurer la mise à jour de la caractérisation initiale des matériaux contenant de l'amiante à moins que ces matériaux soient entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges ne soit possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

Ces obligations doivent être prises en considération :

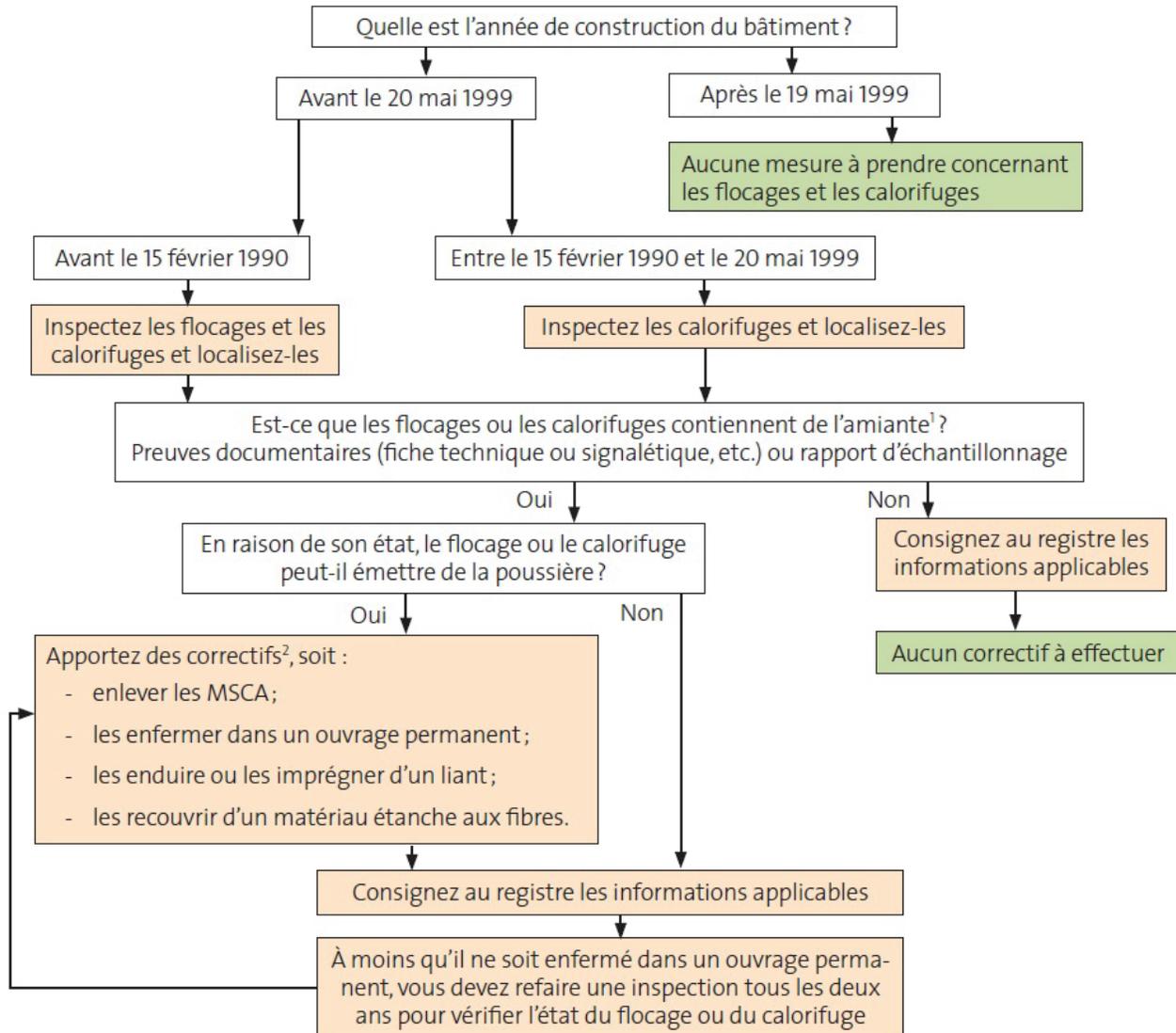
- la localisation des flocages et des calorifuges dans certains bâtiments selon l'année de construction;
- la vérification de la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir, avant que soient effectués des travaux pouvant entraîner l'émission de poussières;
- l'obligation d'apporter des mesures correctives aux flocages, aux calorifuges et aux revêtements intérieurs contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante en perte d'intégrité.

Production

Association paritaire de santé et
de sécurité du travail,
secteur imprimerie et activités connexes
7450, boul. des Galeries-d'Anjou, bureau 450
Anjou (Québec) H1M 3M3
Téléphone : 514 355-8282
Télécopieur : 514 355-6818

FI-2014

Obligations issues des nouvelles dispositions réglementaires particulières aux flocages et aux calorifuges



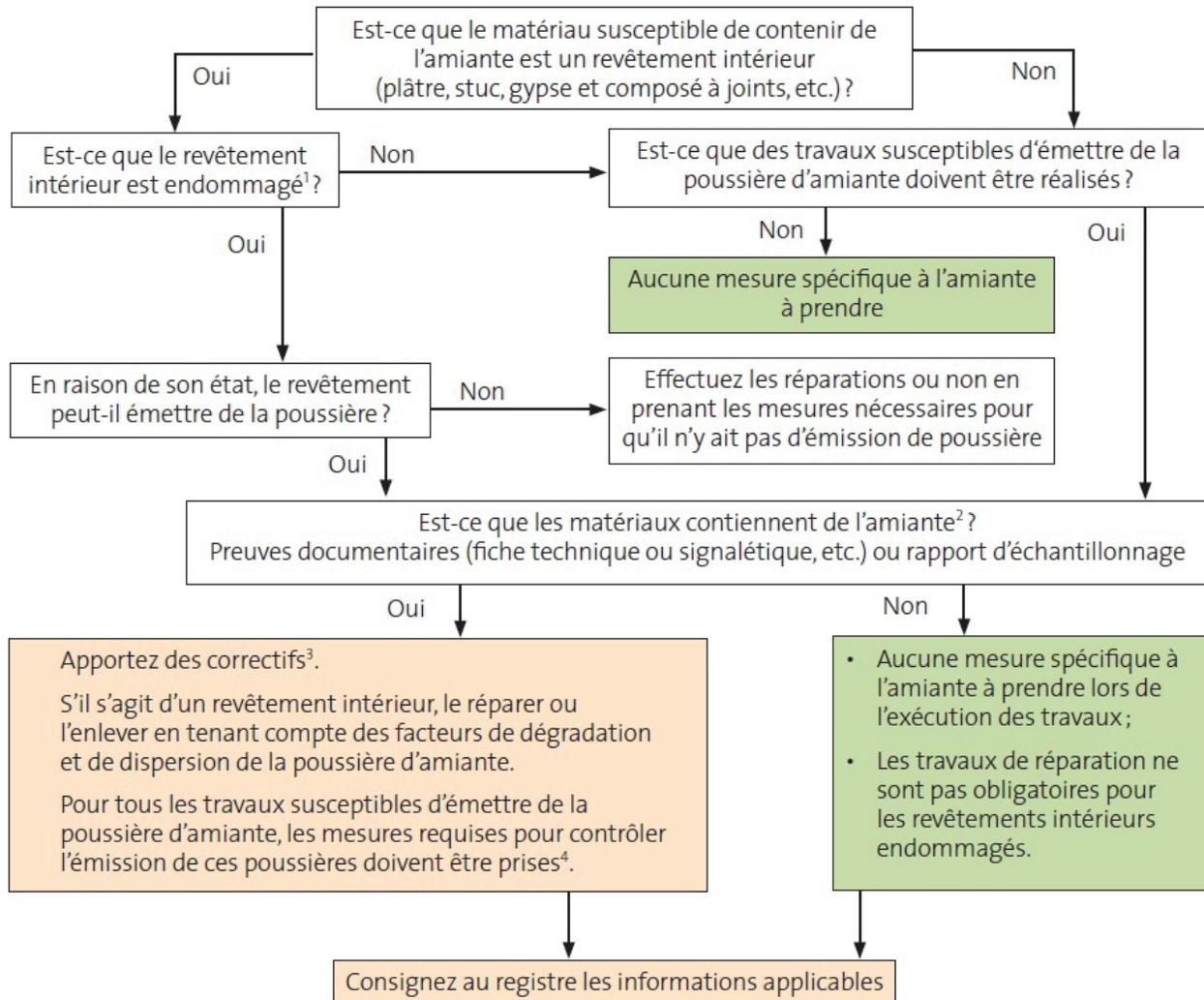
1. Lorsque vous êtes en présence d'un matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante (MSCA), qu'il soit neuf ou déjà installé, il est considéré comme contenant de l'amiante, à moins d'une preuve à l'effet contraire, comme un rapport d'échantillonnage ou une information documentaire vérifiable.
2. S'il y a présence d'amiante ou si vous considérez d'emblée que les matériaux ou produits en contiennent, il faut :
 - avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer;
 - effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail qui peuvent s'appliquer.

Si l'employeur peut démontrer que la méthode utilisée pour effectuer les travaux ne libère pas de poussière, il n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à la section 3.23 du CSTC et il n'est pas tenu de démontrer l'absence d'amiante dans les matériaux.



Tiré du guide de la CSST : Gestion sécuritaire de l'amiante.

Obligations issues des nouvelles dispositions réglementaires Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, incluant les flocages et les calorifuges



1. Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1^{er} janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l'amiante.
2. Lorsque vous êtes en présence d'un matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante (MSCA), qu'il soit neuf ou déjà installé, il est considéré contenir de l'amiante, à moins d'une preuve à l'effet contraire comme un rapport d'échantillonnage ou une information documentaire vérifiable.
3. Si l'employeur peut démontrer que la méthode utilisée pour effectuer les travaux ne libère pas de poussière, il n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et il n'est pas tenu de démontrer l'absence d'amiante dans les matériaux.
4. S'il y a présence d'amiante ou si vous considérez d'emblée que les matériaux ou produits en contiennent, il faut :
 - avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer;
 - effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du CSTC et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui peuvent s'appliquer.



Définitions

- Flocage :** un flocage est un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface, le plus souvent à des fins d'isolation thermique.
- Calorifuge :** un calorifuge est un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement, souvent des conduites, afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

Références

Pour connaître en savoir davantage sur cette nouvelle réglementation, nous vous invitons à consulter le site de la CSST sous la page consacrée à la gestion sécuritaire de l'amiante :

<http://www.csst.qc.ca/prevention/theme/amiante/Pages/amiante.aspx>

Vous y trouverez les documents suivants :

- Guide : Gestion sécuritaire de l'amiante
- Dépliant : Gestion sécuritaire de l'amiante
- Exemple et gabarit de registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante
- Aide-mémoire sur les dangers d'exposition à l'amiante et sur les mesures de prévention : Amiante, on se protège !
- Articles du Règlement sur la santé et la sécurité du travail sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Pour en savoir davantage sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, nous vous suggérons de consulter les documents suivants :

Manuel de santé et de sécurité de l'industrie de la construction (chapitre 34) de l'Association ontarienne de l'industrie de la construction. www.csa.org/images/pfiles/370_M029F.pdf.

Asbestos Containing Materials publié par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA). www.epa.gov/region6/6pd/asbestos/asbmatl.htm.

Une base de données sur les fournisseurs de matériaux contenant de l'amiante accessible sur le site de l'Institut national de santé publique. www.inspq.qc.ca/amiante.

